

OPÉRATIONS DE REPRISE DE STOCK DES PROCURATIONS DANS LE REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

Mesdames, Messieurs les Maires,

Pour faire suite à notre précédent message relatif à la reprise de stock des procurations dans le REU, et afin de répondre aux nombreux retours des communes quant aux difficultés rencontrées, nous avons interrogé le Ministère de l'intérieur afin de clarifier ces points.

Que faire lorsque les procurations sont établies pour une durée supérieure à 366 jours ?

Comme vous l'avez constaté, le REU bloque automatiquement l'enregistrement des procurations dont la durée de validité est supérieure à 366 jours. Cela est dû au fait que, les électeurs inscrits sur les listes électorales communales ne peuvent établir une procuration que pour une durée maximale d'un an uniquement. L'exception énoncée par l'article R.74 du code électoral, précisant que "Pour les Français et françaises établies hors de France, la procuration peut également être établie pour une durée maximale de trois ans par l'autorité consulaire territorialement compétente pour leur lieu de résidence", ne concerne que les français inscrits sur une liste électorale consulaire, donc résidant à l'étranger. Malgré la levée de l'obligation que le mandant et le mandataire soient inscrits dans la même commune, l'article R.74 n'a pas pour objectif de permettre à un électeur inscrit sur une liste électorale consulaire de donner procuration à un électeur inscrit sur une liste électorale communale pour une durée supérieure à une année.

Ainsi, toute procuration établie par un électeur, ou au profit d'un électeur inscrit dans votre commune, pour une durée supérieure à 366 jours, n'est pas valable et doit faire l'objet d'une notification de non-validité.

Comment informer le mandant de la non-validité de sa procuration ?

Cette opération d'information peut prendre la forme soit d'un courrier postal soit d'un courrier électronique, accompagné d'une invitation à effectuer une nouvelle demande de procuration pour une durée maximale d'une année.

De plus, ce courrier d'information devra également être notifié à l'ambassade ou poste consulaire ayant validé et transmis la procuration. Vous trouverez l'ensemble des adresses de messagerie des ambassades et consulats sur le site : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/organisation-et-annuaires/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/article/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger>

Il conviendra également de mettre le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères en copie de cette transmission, à l'adresse : procurations-elections.fae@diplomatie.gouv.fr

Comment établir les procurations établies par des consuls honoraires ?

Même si les consuls honoraires ne sont pas référencés dans le REU, les procurations validées par ces autorités sont transmises par un poste consulaire ou diplomatique référencés. Ainsi, les communes pourront indiquer dans la rubrique "Lieu

d'établissement", le nom de l'ambassade ou consulat leur ayant transmis cette procuration. Dans le cas où l'identification de cette ambassade ou consulat pose des difficultés, les communes pourront renseigner celle de la capitale de l'État concerné.